

**Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse**

BAR-LE-DUC, le 21 novembre 2022

Division de Bar-le-Duc  
14 rue Antoine DURENNE  
CS 70542  
55 013 Bar-le-Duc Cedex

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 9 novembre 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LES SABLIERES DE LAIMONT**

BP 0029  
Route de Revigny  
55 800 LAIMONT

Références : CL/380-2022  
Code AIOT : 0006206369

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 novembre 2022 dans l'établissement LES SABLIERES DE LAIMONT implanté : Au Jura Village de Marat-la-Petite - 55 000 Les Hauts de Chée. L'inspection a été annoncée le 12 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection entre dans le cadre d'une action nationale visant à contrôler les PGD (Plan de Gestion de Déchets) des industries extractives.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LES SABLIERES DE LAIMONT
- Au Jura Village de Marat la Petite 55 000 Les Hauts-de-Chée
- Code AIOT : 0006206369
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société Les Sablières de Laimont est autorisée par arrêté préfectoral n° 2006-1111 du 28 avril 2006 à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et ses annexes sur le territoire de la commune des Hauts-de-Chée, pour un volume d'extraction annuel moyen de 100 000 tonnes.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Plan de Gestion des Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
2	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
3	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
4	Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
5	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
6	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
8	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
9	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
10	Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
11	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
12	Plan de gestion des déchets - rédaction et révision	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit veiller à ne pas mélanger les déchets non dangereux inertes en transit avec les déchets d'extraction prévus pour la remise en état du site.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Les déchets inertes recensés sur le site et dans le PGD sont les suivants : - Terres non polluées (couche arable) correspondant à la découverte de l'exploitation de la carrière ; - 01 01 02 : matériaux très argileux (déchets d'extraction) ; - 01 04 09 : résidus de scalpage constitués d'argile et graviers issus du traitement (scalpage). Ces trois types de déchets sont dispensés de caractérisation au sens de la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. Les déchets inertes mis en œuvre sur le site ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage, car ils sont utilisés à des fins de remise en état et pour les différents entretiens du site (pistes, talus, ...). Dans son PGD, l'exploitant prévoit bien les terres non polluées correspondant à la découverte de l'exploitation, mais ne les classe pas sous un code déchet. Il convient pour l'exploitant de reprendre leur classement en effet, ces terres doivent avoir un code déchet prévu par le code de l'environnement (01 01 02).  Lors du contrôle du 9 novembre, l'inspection des installations classées a constaté la présence de quelques mètres cubes de déchets issus du BTP. L'exploitant a précisé qu'il s'agissait de deux livraisons d'environ 15 tonnes de gravats amenés par une entreprise de BTP. Pour information, la rubrique 2517 (transit de matériaux, déchets inertes, ...) est autorisée pour une surface de 4 500 m <sup>2</sup> sur ce site. <b>L'exploitant doit veiller à éviter tout mélange de ce genre de déchets en transit avec les matériaux destinés à la remise en état du site et bien respecter les zones dédiées à chaque activité telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.</b> Ces déchets ont été envoyés vers l'ISDI de la société située sur le territoire de la commune de Laimont.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
<b>Constats :</b> Les déchets inertes d'extraction de l'installation étant prévus pour le réaménagement du site, cette prescription ne s'applique pas.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
<b>Constats :</b> Les déchets inertes d'extraction de l'installation étant prévus pour le réaménagement du site, cette prescription ne s'applique pas. Néanmoins, un contrôle visuel régulier de la stabilité de la zone de stockage des stériles est mis en place par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
<b>Constats :</b> Les déchets inertes d'extraction de l'installation étant prévus pour le réaménagement du site, cette prescription ne s'applique pas. Néanmoins, avec le plan topographique du site et les estimations de déchets inertes prévus dans le PGD, l'exploitant peut suivre les quantités de matériaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
<b>Constats :</b> Les déchets inertes d'extraction de l'installation étant prévus pour le réaménagement du site, cette prescription ne s'applique pas. L'exploitant a présenté un plan topographique du site. De plus, il a prévu de faire réaliser une mesure du stock en cours grâce à un drone dans le courant du mois de décembre. <b>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le résultat de la mesure par drone pour comparer avec le plan topographique et les estimations du PGD.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
<b>Constats :</b> Dans la mesure où les déchets d'extraction inertes sont utilisés pour la remise en état du site, ou à des fins de construction liées au processus d'extraction, cette prescription ne s'applique pas au site. Néanmoins, le PGD présente les volumes prévus de déchets suivant leur nature pour la durée totale d'exploitation et les volumes disponibles pour le réaménagement lors de l'actualisation du PGD en mars 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 7 : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
<b>Constats :</b> Les déchets inertes d'extraction de l'installation étant prévus pour le réaménagement du site, cette prescription ne s'applique pas. Les plans du site présentent tout de même la localisation du stockage des stériles en attente de mise en oeuvre dans le cadre du réaménagement du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
<b>Constats :</b> Les déchets inertes d'extraction de l'installation étant prévus pour le réaménagement du site, cette prescription ne s'applique pas. Les déchets inertes générés par l'installation sont prévus pour le réaménagement du site sans traitement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
<b>Constats :</b> Dans son PGD, l'exploitant présente les effets potentiels sur l'environnement et la santé (impact nul pour l'exploitant). Il propose des mesures à mettre en place notamment pour limiter les impacts sur l'air en recouvrant les matériaux susceptibles d'être à l'origine d'envol de poussières par de la terre végétale ou en humidifiant les pistes par temps sec. Lors de la visite de contrôle du 9 novembre 2022, du fait de la météo, l'humidification n'a pas pu être constatée, néanmoins, l'inspection des installations classées a pu observer les moyens mis en place pour la réaliser.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Plan de gestion des déchets – surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
<b>Constats :</b> Les déchets inertes d'extraction de l'installation étant prévus pour le réaménagement du site, cette prescription ne s'applique pas. L'exploitant a mis en place un suivi de la stabilité du stock de stériles en attente de la mise en œuvre de ces derniers dans le cadre du réaménagement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Plan de gestion des déchets – remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
<b>Constats :</b> Il n'y a pas de zone de stockage telle que définie par l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, du fait que les déchets d'extraction soient replacés dans les trous d'excavations à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Plan de gestion des déchets - rédaction et révision

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Suivi du plan
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets "d'extraction" résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis la mise à jour de son PGD à la préfecture de la Meuse en mars 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet